



Loi du 1^{er} avril 2022 portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 mars 2022 et celle du Conseil d'État du 22 mars 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article L. 523-1, paragraphe 2, alinéa 5, du Code du travail, la durée d'une occupation temporaire indemnisée n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée maximale de celle-ci, lorsque la tâche en question est qualifiée, par l'Agence pour le développement de l'emploi, comme tâche à pourvoir dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Art. 2.

La présente loi produit ses effets au 1^{er} octobre 2021 et reste applicable jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,
Georges Engel*

Paris, le 1^{er} avril 2022.
Henri

